

Arrêt

n° 302 340 du 27 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. NDOBA
Place Marcel Broodthaers 8
1061 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes né le [...] 1996 à Bujumbura. Selon vos déclarations, vous êtes burundais et d'origine ethnique tutsi. De votre naissance à décembre 2020, vous vivez dans le quartier de Gitaramuka à Bujumbura avec votre famille. En 2019, vous obtenez votre diplôme A2 d'électromécanique de secondaire au Lycée Saint-Luc.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, vous devenez membre du Congrès National pour la Liberté (ci-après le CNL).

Le 20 mai 2020, vous êtes observateur pour le CNL pour les élections. Le même jour, vous êtes arrêté avec 11 autres observateurs. Vous êtes battus et emmenés dans une prison clandestine. Vous êtes ensuite emmené au poste de police, vous êtes de nouveau battu puis vous êtes relâché.

La police vient de nouveau vous arrêter en décembre 2020, vous êtes prévenu à temps et vous allez vous cacher chez votre grand-père maternel à Bururi où vous restez jusqu'à votre départ le 18 avril 2022.

Le 18 avril 2022 vous quittez le Burundi pour la Tanzanie, le 1er mai vous prenez l'avion illégalement. Le 2 mai 2022 vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 5 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale sont produits :

- *Votre carte d'identité*
- *Votre carte de membre du CNL de 2019*
- *Votre diplôme*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque de représailles de la part de la police, qui vous aurait arrêté en mai 2020 alors que vous étiez observateur aux élections pour le CNL. Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous allégués et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité de votre qualité de membre, de votre implication au sein du Congrès National pour la Liberté (ci-après CNL) et de votre qualité d'observateur pour le parti aux élections de mai 2020.

D'emblée, relevons que la carte de membre du CNL que vous déposez afin d'étayer vos déclarations ne peut se voir accorder une force probante suffisante. En effet, ce document n'est qu'un bout de papier cartonné facilement reproductible et falsifiable. De plus vous êtes peu circonstancié et détaillé sur son obtention. Vous expliquez l'avoir reçue en la demandant au chef de quartier et en montrant simplement votre carte d'identité (NEP p. 6). Selon vos propres déclarations, cette carte pourrait donc être délivrée à n'importe qui. Il est aussi peu probable que cette dernière soit délivrée par le chef de quartier et non un responsable du parti. La force probante de cette carte étant extrêmement limitée, elle n'est donc pas de nature à prouver un quelconque engagement de votre part au sein du CNL.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

En premier lieu, bien que vous montriez quelques connaissances théoriques sur le parti, telles que la devise et le logo du CNL, ainsi que le nom du président, force est de constater que vous vous trompez ou ignorez d'autres éléments importants. Ainsi, amené à expliquer la manière dont le parti est structuré, vous vous montrez laconique, mentionnant le président Agathon Rwasa, mentionnez le prénom du chargé à la sécurité sans vous souvenir de son nom complet, et ajoutez que Simon Bizimungu est le vice-président du parti alors qu'il en est le secrétaire général (NEP, p. 6 et farde bleue, document 3). Vous connaissez la date du 14 février 2019, date à laquelle où le parti a été agréé, mais vous ignorez sa date de création (NEP, p. 7 et farde bleue, documents 1 et 2). Ces méconnaissances sur des éléments basiques du CNL jettent déjà un sérieux doute quant à votre appartenance au parti.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez adhéré au CNL, vous dites simplement que vous vouliez du changement dans le pays (NEP, pp. 5-6). Lorsque l'officier de protection vous interroge sur votre qualité de membre, en quoi elle diffère du fait d'être un sympathisant, vous répondez de manière laconique « la justice le progrès ». Une deuxième fois, il vous est demandé concrètement ce que cela signifie être membre du parti et vous dites adhérer aux idéologies, et répétez ce que vous aviez déjà dit précédemment (NEP, p. 5). Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsque vous êtes amené à parler des raisons pour lesquelles vous avez rejoint le parti. Vous indiquez d'abord avoir choisi ce parti car vous vouliez du changement dans le pays et que le pouvoir ne vous facilitait pas la vie. Amené à parler plus précisément des idées du parti qui vous ont séduites, vous vous bornez à répéter la justice et le progrès en ajoutant le vivre-ensemble et le développement (NEP, p. 6). Vos déclarations concernant votre adhésion et les raisons de celle-ci ne sont laconiques, vagues et générales, ce qui ne reflète absolument pas un sentiment de fait vécu. Ce constat remet d'autant plus en cause votre qualité de membre du CNL.

De plus, quand on vous demande comment vous vous investissez dans le parti, vous êtes vague et noncirconstancié. Vous parlez d'activités sportives et de réunions tous les dimanches sans plus de détail (NEP, p. 5). Lorsque l'officier de protection vous invite à détailler une réunion dont vous vous souviendriez en particulier, de la manière la plus précise et complète possible, vous êtes de nouveau vague et imprécis en disant que vous parliez de tout ce qui concernait le parti, le CNL, les membres et comment se comporter, et qu'on vous a parlé de l'économie du pays (NEP, p. 15). Le caractère lacunaire de ces déclarations continue de convaincre le CGRA que vous n'étiez pas membre du CNL.

Par ailleurs, alors que vous vous dites toujours membre du CNL à l'heure actuelle, force est de constater que vous ne vous êtes pas intéressé à la section correspondante en Belgique. Vous ne connaissez d'ailleurs rien sur le parti en Belgique, justifiant cela par le fait que vous vivez loin de Bruxelles (NEP, p. 7). Ce non-intérêt pour la section du CNL en Belgique est peu compatible avec la qualité de membre que vous dites toujours avoir aujourd'hui. Cet élément conforte le CGRA dans son analyse.

Quant à votre rôle d'observateur pour le CNL lors des élections présidentielles de mai 2020, qui serait à la base de vos problèmes au Burundi, le CGRA ne peut croire à votre implication dans ces élections, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA estime que, dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre adhésion au CNL à partir de 2019, cela jette un gros discrédit sur le fait que vous auriez été mandaté par le CNL pour être observateur lors des élections de 2020. D'autres éléments amènent le CGRA à cette conclusion.

Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous indiquez à plusieurs reprises vous être occupé du décompte des voix pour le CNL en octobre 2020 (pp. 15 et 16). Ensuite, dans la demande de renseignements, vous vous rectifiez en disant que vous avez joué ce rôle en mai 2018 et en mai 2020. Vous modifiez à nouveau votre version lors de votre entretien, indiquant avoir été mandataire pour le CNL en mai 2020 (NEP, p. 9). Le fait que vous adaptiez vos réponses de la sorte, jette déjà un sérieux discrédit sur la

réalité des faits que vous invoquez. Confronté à ces divergences dans vos déclarations successives, vous n'apportez pas d'explication convaincante, indiquant simplement vous être trompé dans les dates (NEP, p. 9). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA, qui estime peu crédible que vous vous trompiez sur un élément si basique que la date des élections, fait qui serait à la base de vos problèmes.

Enfin, vous n'avez aucune connaissance de l'actualité politique burundaise alors qu'en votre qualité alléguée d'observateur aux élections de mai 2020, le CGRA peut s'attendre à une certaine connaissance de votre part sur le sujet. Ainsi, vous n'êtes pas capable de dire à quelle date ont eu lieu les élections législatives au Burundi alors qu'elles avaient lieu le même jour que les élections présidentielles (NEP, p. 7, farde bleue document 8). Vous ne savez pas citer les partis siégeant à l'assemblée nationale depuis 2020, vous limitant à : «UPRONA, FRODEBU, c'est tout ce que je connais », alors que le FRODEBU n'y siège pas, et sans citer le CNL, le parti dont vous dites être membre, et qui, lui, siège à l'assemblée (NEP, p. 8 et farde bleue, document 4). Vous n'êtes pas non en mesure de citer le nom de tous les candidats aux présidentielles, citant de manière correcte Jaques Sindimwo de l'UPRONA, mais citant ensuite erronément Jacques Bigirimana, dont la candidature n'avait pas été acceptée, et Domitien Ndayizeye en vous trompant sur son parti politique, ce dernier s'étant présenté sous la coalition « Kira Burundi » aux élections de 2020 et non FRODEBU. Après avoir cité ces trois personnes, vous ajoutez « c'est tout ce que je connais », ce qui est très peu vraisemblable dans la mesure où vous dites avoir été observateur lors de ces élections (NEP, p. 8 et farde bleue, documents 5,6,7). Cette méconnaissance manifeste de l'actualité politique burundaise est incompatible avec votre qualité d'observateur des élections de mai 2020, et termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas joué de rôle lors de ces élections. Ces méconnaissances ne reflétant absolument pas un profil politique dans votre chef, cela conforte également le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas adhéré au CNL.

Votre qualité de membre du CNL n'étant pas crédible, tout comme votre participation aux élections en tant qu'observateur pour le CNL en mai 2020, le CGRA considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec le parti ne sont pas davantage crédibles.

Quant à votre détention alléguée suite aux scrutins des élections du 20 mai 2020, votre implication politique n'ayant pas été jugée crédible, le CGRA ne croit pas en la réalité de ces dites persécutions, ni des recherches qui s'en seraient suivies. Les éléments ci-dessous le confortent dans son analyse.

En effet, invité à décrire de manière complète et détaillée l'arrestation, vous vous montrez très peu circonstancié, expliquant en substance que la police et les imbonerakure sont arrivés, qu'on vous a bandé les yeux et qu'on vous a emmené dans un lieu inconnu pour être frappé, avant d'être relâché le lendemain. Amené à expliquer ce qu'ils vous ont dit, vous indiquez ne pas avoir entendu, et qu'ils vous ont juste frappé. Invité à décrire le lieu où vous avez été emmené, vous répondez de manière évasive ne pas avoir pu voir, car c'était la nuit. Confronté au fait que vous avez été relâché après un jour et qu'il n'a donc pas fait nuit durant toute la détention, et invité à décrire l'environnement, et le bruit, vous restez laconique, indiquant que vous étiez dans une salle contrôlée par la police, mais que vous n'avez pas vraiment pu connaître l'endroit (NEP, p. 10). Force est de constater que la description que vous faites de votre détention n'est absolument pas empreinte d'un sentiment de fait vécu, ce qui continue de convaincre le CGRA que cette détention n'a jamais eu lieu.

Toujours au sujet de votre détention, vous affirmez dans un premier temps avoir été emmené dans un bâtiment civil et ensuite au poste de police (interview OE, pp. 15 et 16 du questionnaire CGRA). Par après, dans la demande de renseignements, vous indiquez avoir été retenu dans un bâtiment inconnu (DR, p. 14). Enfin, lors de l'audition, vous dites avoir été détenu au Commissariat de Musaga (NEP, p. 11) avant de vous rectifier immédiatement en disant que l'endroit vous était inconnu (NEP, p. 11). Ces contradictions entre vos déclarations successives et ces versions différentes aux grés des questions confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été emmené et détenu le 20 mai 2020.

Ensuite, la description que vous faites des recherches effectuées par les imbonerakure depuis votre départ, ne fait que renforcer le CGRA dans sa position. En effet, vous expliquez de manière très peu circonstanciée que les imbonerakure viennent vous chercher deux fois par semaine chez vos parents depuis que vous êtes parti de votre domicile en 2020, leur disant qu'ils mettront la main sur vous et vous emprisonneront ou vous tueront. Mis à part vos déclarations lacunaires, le CGRA estime très peu plausible que vos parents n'aient jamais rencontré le moindre problème et n'aient pas été formellement interrogés, alors que alors que les imbonerakure viennent très régulièrement selon vos dires, et que

vosre père serait également membre du CNL (NEP, p. 12). Vos déclarations lacunaires ainsi que la situation invraisemblable que vous décrivez conforte le CGRA quant à sa position sur les faits de persécution que vous dites avoir subi.

Pour le surplus, l'implication politique de votre père n'est pas plus crédible. Vous n'êtes pas en mesure de dire les raisons pour lesquelles il a adhéré au parti et ce qu'il fait avec le CNL si ce n'est que cotiser (NEP, p. 8). De plus, à aucun moment il n'aurait eu de problème avec les imbonerakure, alors qu'il ferait partie du même parti que vous, ce qui est peu plausible compte tenu du fait que, selon vos dires, ces derniers viennent pourtant très régulièrement à son domicile pour savoir où vous vous trouvez (NEP, p. 12). L'affiliation politique de votre père n'est donc pas considérée par le CGRA comme un fait établi.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été détenu et battu après avoir été arrêté lors des élections de 2020, il considère ces faits comme non établis.

Par ailleurs, le CGRA estime que votre peu d'empressement à fuir votre pays, deux ans après votre libération relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. En effet, vous expliquez qu'après votre libération, vous avez immédiatement pris la fuite chez vos grands-parents, ajoutant ensuite que vos grands-parents vous ont fait remarquer que même chez eux, vous n'étiez pas réellement en sécurité, et que vos parents vous disaient régulièrement que vous étiez toujours recherché (cf. NEP p.12-13 ; cf. questionnaire CGRA). Amené dès lors à expliquer pour quelle raison vous avez attendu près de deux ans avant de quitter le Burundi, vous n'apportez pas de justification convaincante (cf. NEP p.13).

Pour le surplus, vous recevez de la commune de Muha une nouvelle carte d'identité en date du 17 mars 2022 alors que vous êtes censé être recherché. Vous indiquez d'ailleurs que vous n'avez eu aucun problème pour l'obtenir (NEP, p. 14). Cet élément démontre une certaine forme de bienveillance de la part des autorités à votre égard, ce qui est clairement incompatible avec votre situation de personne recherchée.

Tous ces éléments convainquent le CGRA que vous n'avez pas été détenu, ni recherché par vos autorités. Dès lors, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu de votre implication politique et les faits que vous allégués ne sont pas crédibles. Concernant votre origine ethnique tutsi, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 (cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant une carte d'identité à un moment où vous déclariez être caché et recherché ; ajouté au fait que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi sans rencontrer de problèmes concrets, qui plus est, dans le même domicile familial que depuis le début le début des problèmes que vous invoquez (dont l'assassinat de votre mère au sein même de ce même domicile familial) ; renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Votre carte d'identité et votre diplôme témoignent de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Tandis que la carte de membre du CNL que vous présentez est, comme expliqué supra, un document aisément falsifiable qui ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante que pour pallier au caractère lacunaire de vos explications quant à son obtention et de vos déclarations concernant votre adhésion au CNL, qui n'ont pas convaincu le CGRA.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources

consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire »
du 12 octobre 2022

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf
que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2024, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait eu des activités pour le CNL et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les autorités burundaises en raison desdites activités. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les documents annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Outre le très haut degré de corruption qui, de notoriété publique, existe au Burundi, le Conseil relève notamment une contradiction entre l'attestation qui indique que le requérant a été observateur pendant les élections de mai 2020 et le document de la CENI qui mentionne qu'il l'a été lors du scrutin du 24 août 2020. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant ne formule aucune explication convaincante.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit du requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le

Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ? » ;
- « Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ? » ;
- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer

ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des “agents d’Etats étrangers” ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux “colonisateurs” restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d’idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu’il y a des liens avec du personnel politique belge, qu’il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n’expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu’il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d’être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu’elles retournent au Burundi ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu’un activiste burundais a indiqué « que le fait d’avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l’opposition, ou ceux n’appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu’au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d’une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire ». Enfin, cet interlocuteur signale que « depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l’arrestation d’un Burundais rapatrié aurait été portée à l’attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n’est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l’aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « après s’être renseigné auprès d’une source au sein du SNR » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « personne ne l’a plus revu » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu’il y a lieu d’avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n’étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l’exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration

avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *Coi Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.20. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La note complémentaire du

Commissaire général, datée du 30 janvier 2024, ne comporte aucun élément permettant d'énervier les développements qui précèdent.

3.21. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE